



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 12324

#### Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences nefastes que ne manquerait pas d'avoir sur la situation des fermes-auberges du massif vosgien l'application du décret du 4 janvier 1988. En vertu de décret dont l'application a été, en Alsace, suspendue jusqu'au 4 juillet 1989, les fermes-auberges auront l'obligation de s'affilier, outre à la Mutualité sociale agricole, au régime des commerçants et artisans. Cette mesure risque de provoquer un abandon de l'activité agricole des fermes-auberges qui perdraient ainsi leur authenticité. Eu égard à la spécificité des fermes-auberges, et considérant leur souhait de maintien d'un interlocuteur unique, à savoir la Mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la rédaction du décret susnommé dans un sens privilégiant l'activité agricole des fermes-auberges. Afin de maintenir la vie en montagne, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole des lors que le revenu tiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12324

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 1973